

Arrêté préfectoral n° 90-2025-09-08-00020

portant nouvelle prescription pour la révision et l'extension du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi), par débordement de cours d'eau, du bassin de la Bourbeuse et de ses affluents dans le Territoire de Belfort

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des palmes académiques

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 110-1, L. 211-1, L. 562-1 à L. 562-9 et les articles R. 562-1 à R.562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les articles L.122-4 à L.122-11 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.221-2 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours et submersion marine » dit « Décret PPRi » ;

VU le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination de monsieur Alain CHARRIER, préfet du Territoire de Belfort, installé dans ses fonctions le 25 novembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1870 du 13 septembre 2002 portant approbation du PPRi de la Bourbeuse, de la Saint-Nicolas et de la Madeleine dans le Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral initial n° 2012355-0001 du 20 décembre 2012 prescrivant la mise en révision et l'extension du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin de la Bourbeuse incluant la Madeleine, la Suarcine et la Saint-Nicolas ainsi que l'arrêté de prorogation n° 90-2015-12-09-004 du 9 décembre 2015 ;

VU la circulaire du Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU les études hydrauliques, hydro-géomorphologiques et topographiques ainsi que les compléments d'études historiques menées sur le bassin versant de la Bourbeuse ;

CONSIDÉRANT que l'enveloppe de la zone inondable du PPRI de 2002 résulte d'une cartographie obtenue à partir de données anciennes et notamment l'étude relative à l'atlas des zones inondables en date de 1997 ;

CONSIDÉRANT que le PPRI approuvé le 13 septembre 2002 et actuellement en vigueur n'est pas applicable aux communes couvertes par l'atlas des zones inondables (AZI) de la Bourbeuse ;

CONSIDÉRANT qu'il est fondamental, dans le cadre de la révision, et plus particulièrement de l'extension du PPRI de la Bourbeuse, d'intégrer les communes couvertes par l'AZI ;

CONSIDÉRANT que le PPRI en vigueur n'est pas en mesure d'assurer une prévention satisfaisante dans les nouvelles zones potentiellement inondées ;

CONSIDÉRANT que les études hydrauliques et hydrogéomorphologiques servant de base à la révision et extension du PPRI sur la Bourbeuse et de ses affluents ont été supervisées par la DDT du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT l'amélioration de la précision relative à la définition des enveloppes inondables, par rapport aux études menées dans le cadre de l'élaboration du PPRI approuvé le 13 septembre 2002. Ainsi, les dernières études profitent des nouveaux outils de modélisation et d'un modèle numérique de terrain issu de levés topographiques de type LIDAR (*détection et télémétrie par la lumière*) ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de maintenir la prescription du PPRI par débordement direct de la Bourbeuse et de la Madeleine sur les communes de Morvillars et Lagrange (arrêté préfectoral initial n° 2012355-0001 du 20 décembre 2012) compte tenu des nouvelles connaissances du risque d'inondation issues des dernières études hydrauliques et hydrogéomorphologiques ;

CONSIDÉRANT les évolutions législative et réglementaire intervenues en matière de PPRn et de prévention des risques d'inondation depuis la prescription initiale du PPRI, et notamment, la mise en compatibilité avec le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée qui rend nécessaire une révision du PPRI sur le Bassin de la Bourbeuse ;

CONSIDÉRANT le porter à connaissance fait par l'État, de la cartographie de l'aléa et des enjeux, et notifié le 6 juin 2023 aux communes, EPCI et acteurs de la GEMAPI, à l'issue de la phase d'association des collectivités ;

CONSIDÉRANT, au regard de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, la complexité du projet, l'ampleur, la durée des consultations et, par conséquent, l'importance du délai écoulé depuis la prescription de la révision et de l'extension du PPRI du Bassin de la Bourbeuse et de ses affluents, le 20 décembre 2012 puis de sa prorogation le 9 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la révision du PPRI prescrite en 2012, n'a pas été menée à son terme ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'abroger les arrêtés préfectoraux n° 2012355-0001 et n° 90-2015-12-09-004 susvisés pour prescrire l'établissement d'un PPRI prenant en compte les évolutions réglementaires, ainsi que la modification du périmètre sur lequel le PPRI s'appliquera ;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle prescription n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRI du bassin de la Bourbeuse et de ses affluents ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des Territoires du Territoire de Belfort,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : abrogation des arrêtés initial et de prorogation prescrivant la révision et l'extension du PPRI

L'arrêté préfectoral initial n° 2012355-0001 du 20 décembre 2012 prescrivant la mise en révision et l'extension du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Bourbeuse incluant la Madeleine, la Suarcine et la Saint-Nicolas ainsi que l'arrêté de prorogation n° 90-2015-12-09-004 du 9 décembre 2015 sont abrogés.

Article 2 : révision et extension du PPRI

La révision et l'extension du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de cours d'eau du bassin de la Bourbeuse et de ses affluents dans le Territoire de Belfort sont à nouveau prescrites.

Article 3 : périmètre de la nouvelle prescription

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte annexée au présent arrêté et concerne les communes suivantes :

pour la révision :

Angeot
Autrechêne
Bessoncourt
Bethonvilliers
Bourogne
Brebotte
Bretagne
Charmois

Frais
Froidefontaine
Grosne
Lacollonge
Larivière
Menoncourt
Montreux-Château
Novillard

Chèvremont
Cunelières
Fontaine
Fontenelle
Foussemagne

Petit-Croix
Phaffans
Recouvrance
Vauthiermont

pour l'extension (au périmètre de l'étude) :

Anjoutey	Leval
Bourg-sous-Châtelet	Meroux-Moval
Chavanatte	Petitefontaine
Chavannes-les-Grands	Reppe
Denney	Roppe
Éguenigue	Rougemont-le-Château
Étueffont	Saint-Germain-le-Châtelet
Lachapelle-Sous-Rougemont	Suarce
Vellescot	

Article 4 : nature de l'aléa pris en compte

L'aléa de référence pris en compte est celui résultant d'une crue d'occurrence centennale sur la Bourbeuse ainsi que ses affluents à savoir l'Autruche, la Clavelière, l'Écrevisse, l'Ermite, le ruisseau de l'Étang, la Loutre, la Madeleine, le Margrabant, la Prelle (ou la Presle), la Saint-Nicolas et la Suarcine.

Article 5 : service instructeur

La DDT du Territoire de Belfort est chargée d'élaborer et d'instruire la révision et l'extension du PPRi telles que définies à l'article 2.

Article 6 : délai d'approbation

Conformément à l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, le PPRi est approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de 18 mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 : personnes publiques associées

Sont associés à l'élaboration de la révision et de l'extension du plan de prévention des risques d'inondation de la Bourbeuse et de ses affluents, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont le territoire est inclus pour tout ou partie dans le périmètre du projet du PPRi, la GEMAPI, la Chambre d'agriculture, VNF, le Conseil départemental du Territoire de Belfort et l'Établissement public territorial de bassin (EPTB) Saône - Doubs.

L'association se déroulera pendant toute la procédure de révision du PPRi. L'association concernant l'élaboration de la cartographie de l'aléa, des enjeux puis du zonage réglementaire se fera avec l'ensemble des collectivités concernées.

Article 8 : modalités de concertation avec le public

Les modalités de concertation avec le public seront mises en œuvre de la façon suivante :

- diffusion des informations à la population sur la démarche par les communes concernées :
 - au moins une réunion publique, par secteur géographique, pour présenter le plan de prévention des risques, qui sera soumis à enquête publique ;
 - mise en ligne sur le site internet de l'État (IDE) :
 - d'un support d'information exposant les raisons de cette révision du PPRI ;
 - du suivi de la procédure de révision et d'extension du PPRI ;
 - des documents relatifs à la cartographie réglementaire et au règlement du PPRI.

Ces documents seront consultables à la direction départementale des Territoires (cellule Risques) aux heures d'ouverture de la DDT du Territoire de Belfort.

De plus, le public pourra tout au long de la démarche faire part de ses observations soit :

- par courrier à :
direction départementale des Territoires du Territoire de Belfort
Service appui connaissance et sécurité des territoires (SACST) / Cellule Risques
8 place de la Révolution française - BP 80229
90004 Belfort cedex
- par messagerie électronique à : ddt-ppri@territoire-de-belfort.gouv.fr

La concertation auprès du public prendra fin au lancement de la phase de consultation administrative des collectivités locales, des organismes et instances listés à l'article 9 du présent arrêté.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux communes et au public.

Article 9 : consultation administrative

La consultation administrative soumet le projet de PPRI à l'avis des conseils municipaux des communes situées dans l'emprise de la zone inondable du projet de révision et d'extension du PPRI. Seront également consultés, pour le Territoire de Belfort, les instances et organismes suivants :

- établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : communauté de communes des Vosges du sud (CCVS), grand Belfort communauté d'agglomération (GBCA) et communauté de communes sud territoire (CCST)
- l'EPTB Saône & Doubs ;
- le Centre national de la propriété forestière ;
- la Chambre des métiers et de l'artisanat ;
- la Chambre de commerce et d'industrie ;
- la Chambre d'agriculture ;
- le Conseil départemental ;
- Voies Navigables de France (VNF)
- le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

À défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Article 10 : enquête publique

Le projet de plan est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-2 à R. 123-24 du Code de l'environnement. Le bilan de la concertation auprès du public, dont les modalités sont définies à l'article 8 du présent arrêté, sera mis à disposition du public lors de l'enquête publique. Les avis recueillis lors de la consultation décrite à l'article 9 seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R. 123-13 du Code de l'environnement.

Article 11 : notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes (listées à l'article 3), ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et EPCI (CCVS, GBCA et CCST) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, pour tout ou partie, dans le périmètre du PPRi.

Article 12 : mesure de publicité

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- affiché dans les mairies et sièges des EPCI aux lieux habituels d'affichage et, le cas échéant, en tout autre lieu pendant une durée d'un mois.

L'avis d'arrêté sera inséré par les soins de la DDT du Territoire de Belfort en caractères apparents, et aux frais de l'État, dans un journal diffusé dans le département.

Article 13 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le directeur départemental des Territoires du Territoire de Belfort, mesdames et messieurs les maires des communes listées à l'article 3, messieurs les présidents des collectivités territoriales et EPCI concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 08 septembre 2015

Le préfet



Alain CHARRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant **2 mois**.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



**Périmètre d'étude
concernant la révision et
l'extension du PPRI de la
Bourbouse**

- Légende**
-  Crie de référence modélisée dans le cadre du PPRI
 -  Limites communales

